COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 114/67/CEE DU CONSEIL

du 6 juin 1967

fixant, pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 22 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 22 du règlement n° 136/66/CEE prévoit la fixation, pour chaque espèce de graines oléagineuses, d'un prix indicatif unique pour la Communauté et d'un prix d'intervention de base;

considérant que le prix indicatif doit être fixé à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté; que cet objectif peut être atteint en fixant ce prix à un niveau déterminé en fonction, d'une part, de la rémunération obtenue par les producteurs avant l'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses et, d'autre part, de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

considérant que l'écart entre le prix indicatif et le prix d'intervention de base doit permettre aux prix du marché, compte tenu de l'aide éventuelle prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66 CEE, de s'adapter aux fluctuations normales dues à la conjoncture, sans pour autant compromettre la stabilité des prix à la consommation;

considérant qu'afin de permettre aux graines produites dans les principales régions productrices de la Communauté d'affronter dans les principales zones déficitaires la concurrence des graines importées, il convient de déterminer le prix d'intervention de base pour Ravenne, centre d'intervention situé dans une zone fortement déficitaire de la Communauté;

considérant que les prix des graines oléagineuses doivent être fixés pour des qualités type déterminées; qu'il convient que les qualités type soient établies en tenant compte de la qualité moyenne des graines récoltées dans la Communauté;

considérant que, pour la détermination des dates de début et de fin de la campagne de commercialisation, il convient de tenir compte des dates représentatives du début de la récolte des graines de colza et de navette d'une part et de la récolte des graines de tournesol d'autre part, dans les zones de principale production de la Communauté,

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La campagne de commercialisation pour les graines de colza et de navette commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

La campagne de commercialisation pour les graines de tournesol commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les prix indicatifs pour les graines de colza, de navette et de tournesol sont fixés à 20,25 unités de compte par 100 kilogrammes au stade du commerce de gros hors taxe.

Article 3

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les prix d'intervention de base pour les graines de colza, de navette et de tournesol sont fixés à 19,65 unités de compte par 100 kilogrammes au stade du commerce de gros hors taxe.

Les prix d'intervention de base sont valables pour Ravenne.

Article 4

Les prix visés aux articles 2 et 3 sont relatifs à des graines en vrac, de qualité saine, loyale et marchande,

a) avec 2 % d'impuretés et, sur graine telle quelle, 10 % d'humidité et 42 % d'huile, pour les graines de colza et de navette

b) avec 2 % d'impuretés et, sur graine telle quelle, 10 % d'humidité et 40 % d'huile, pour les graines de tournesol.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

RÈGLEMENT N° 115/67/CEE DU CONSEIL

du 6 juin 1967

fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 29,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE il y a lieu de fixer les critères pour la détermination des prix du marché mondial des graines de colza, de navette et de tournesol et de déterminer le lieu de passage en frontière de la Communauté pour lequel ces prix sont calculés;

considérant que ces prix doivent être déterminés à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial;

considérant qu'il convient à cet effet que la Commission prenne en considération toutes les

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.